

REPUBLICQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-096 DU 20 FEVRIER 2001
Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la
Police environnementale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 87-009 du 02 juillet 1987 portant régimes des forêts ;

Vu la Loi n° 87-014 du 21 septembre 1987 portant réglementation de la protection de la nature et de l'exercice de la chasse en République du Bénin ;

Vu la Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique

Vu la Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987 portant code de l'eau en République du Bénin ;

Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991 portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin ;

Vu la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu l'Ordonnance n° 26/GPRD/MT du 27 décembre 1963 portant code de l'aviation civile et commerciale ;

Vu l'Ordonnance n° 75-82 du 15 décembre 1975 portant soumission des entreprises industrielles en régime de « droit commun » aux investigations de commission du contrôle industriel ;

Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n°99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le Décret 97- 194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 février 2001 ;

DECRETE:

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}.: Il est créé en République du Bénin une Police Environnementale en application du titre VI de la loi-cadre sur l'environnement.

Article 2 : La Police Environnementale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement. Elle a une compétence nationale.

Article 3 : Les agents de la Police environnementale sont recrutés sur concours pour un contrat à durée déterminée et renouvelable parmi les citoyens, agents permanents de l'Etat ou non, en possession de toutes leurs facultés physiques et mentales et titulaires d'une licence dans les spécialités environnementales ou juridiques ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 4 : Dès leur recrutement, les agents de la Police Environnementale bénéficient d'une formation spécifique leur permettant de jouer efficacement leur rôle en toute connaissance de cause et sont dotés d'un minimum de moyens leur permettant d'assurer les visites de terrain.

TITRE II: ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 1^{er} : DES ATTRIBUTIONS

Article 5 : La Police Environnementale est chargée :

- de veiller à l'application de la législation environnementale ;
- d'informer et de sensibiliser les populations sur les questions environnementales ainsi que sur la stratégie nationale de protection de l'environnement ;
- de rechercher, constater et réprimer les infractions à la législation environnementale et ce, concurremment avec les officiers et agents de Police judiciaire et les agents habilités par des lois spéciales.

A ce titre, elle peut :

- recevoir les plaintes concernant les nuisances et la pollution de l'environnement et prendre les mesures subséquentes en collaboration avec les structures concernées ;
- collaborer avec tous les corps de Police ainsi que toute juridiction ;
- inspecter et contrôler les entreprises industrielles, agricoles et artisanales installées sur les territoires nationaux et d'éventuels sites de pollution, en vue de faire respecter les normes environnementales ;
- veiller à la mise en place au sein des entreprises et industries de systèmes de prévention et de surveillance ;
- associer les populations au plan de lutte contre la pollution en assurant leur sensibilisation, leur information et leur formation ;
- ordonner l'arrêt de travaux, opérations ou activités en cas d'infraction à la réglementation et aux normes environnementales ;
- promouvoir la coopération avec la Police Environnementale des pays étrangers.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Police Environnementale dépend au niveau central du Directeur de l'Environnement.

Article 7 : Les agents de la Police Environnementale portent le titre d'inspecteurs de l'environnement.

Article 8 : Les agents de la Police Environnementale dans l'exercice de leur fonction sont assujettis au port d'insigne et de carte professionnelle.

Article 9 : Les agents de la Police Environnementale doivent prêter serment devant le tribunal de première instance de leur juridiction. La formule est la suivante :

« Je jure de bien loyalement remplir mes obligations partout où mes fonctions l'exigeraient et de ne divulguer aucun résultat de mes investigations »

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Toute rébellion, tout outrage par geste ou par parole, toute injure, toute violence et voies de fait aux agents de la Police Environnementale dans l'exercice de leurs fonctions sont réprimés par les dispositions du code pénal.

Toute rébellion à l'exécution des missions prescrites aux agents de la Police Environnementale sera réprimée conformément aux dispositions du code pénal :

Article 11 : Les agents de la Police Environnementale procèdent d'initiative aux opérations qui leur incombent en vertu du présent Décret.

Ils sont sous la protection de la Loi.

Article 12 : Le fonctionnement de la Police Environnementale est assuré par le budget national, les dons et legs, une partie des produits des amendes, les budgets des collectivités ou tout autre apport notamment les fonds spéciaux du secteur de l'environnement.

Les modalités dudit fonctionnement sont conjointement définies par Arrêté des Ministres chargés des finances et de l'environnement.

Article 13 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n° 96-115 du 02 avril 1996 portant création de la Police Environnement.

Article 14 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration, Territoriale,

ABDOULAYE-BIO TCHANE.-

W E N I A.-

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat, et de l'Urbanisme,

Luc - Marie Constant GNACADJA.-

AMPLIATIONS: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 NIECCAG -PDPE 4 MISAT 4 MFE 4 MEHU 4
AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCFDGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSMIGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.-